

RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00229

Numéro SIREN : 775 577 018

Nom ou dénomination : CREDIT MUTUEL ARKEA

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2018 sous le numéro de dépôt 7244

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

CREDIT MUTUEL ARKEA - Secrétariat Général
Groupe - Vie Institutionnelle

1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

V/REF :

N/REF : 91 B 229 / 2018-A-7244

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 18/06/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 16/05/2018

- Modification(s) statutaire(s)
- Changement(s) d'administrateur(s)

Extrait de procès-verbal du conseil d'administration en date du 01/06/2018

- Démission(s) d'administrateur(s)

Lettre de démission en date du 18/05/2018

Statuts mis à jour en date du 16/05/2018

Concernant la société

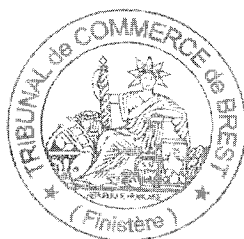
CREDIT MUTUEL ARKEA
Société coopérative à forme anonyme
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-7244 le 18/06/2018

R.C.S. BREST 775 577 018 (91 B 229)

Fait à BREST le 18/06/2018,

LE GREFFIER



Y. Ch
B. Bmer

Dépot N° 2018/14/724

CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Le 18 JUIN 2018

R.C.S. BREST

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 16 mai 2018 à QUIMPER, et par visioconférence,
sur les sites de L'ISLE D'ESPAGNAC et de COURNON D'AUVERGNE

L'An Deux Mil Dix Huit, le 16 mai à 17 Heures 10, les actionnaires du CREDIT MUTUEL ARKEA se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE au Parc des Expositions de QUIMPER (32 bis rue du Stang Bihan) et, par visioconférence sur les sites de L'ISLE D'ESPAGNAC (Espace Carat, 54 avenue Jean Mermoz) et de COURNON D'AUVERGNE (Studio 120, route de la Sarliève). Les actionnaires ont été convoqués par courrier postal et courrier électronique, l'avis de convocation ayant été également diffusé sur le site intranet Ark'envie.

Il a été établi une liste de présence émargée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Conseil d'administration.

Sur le site de QUIMPER afin de constituer le bureau de l'Assemblée, Madame Hélène BERNICOT, Directrice du Secrétariat général et de la Communication institutionnelle du Crédit Mutuel Arkéa est désignée Secrétaire de séance. Monsieur Guy ALLAIN, Président de la Caisse de Crédit Mutuel de CESSON SEVIGNE, et Monsieur Jean-Pierre KERBOUL, Président de la Caisse de Crédit Mutuel de GOUESNOU, sont désignés comme Assesseurs, fonction qu'ils déclarent accepter.

Le bureau de l'Assemblée ainsi formé est assisté :

- sur le site de L'ISLE D'ESPAGNAC en qualité d'Assesseurs délégués, de Madame Magali PICON, Présidente de la Caisse de Crédit Mutuel de VILLENAVE D'ORNON, et Monsieur Michel VIGNES, Président de la Crédit Mutuel de CESTAS ;
- sur le site de COURNON D'AUVERGNE, en qualité d'Assesseurs délégués, de Monsieur Daniel BARBAT, Président de la Crédit Mutuel de MONTLUÇON LES MARAIS, et Monsieur Georges MALEVIALLE, Vice-Président de la Crédit Mutuel de SAINT POURÇAIN SUR SIOULE.

La feuille de présence certifiée exacte et arrêtée par les membres du bureau permet de constater que 322 actionnaires représentant 322 voix sont présents ou représentés sur un total de 352 actionnaires représentant 352 voix au jour de la convocation.

Monsieur le Président déclare que le quorum requis par la loi étant réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- une copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes
- un exemplaire des statuts
- la feuille de présence
- le rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux 2017



- le rapport 2017 du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- le document de référence 2017 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- le rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations des dirigeants
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, les comptes globalisés et consolidés de l'exercice 2017
- les bilans et les comptes de résultat sociaux, globalisés et consolidés arrêtés au 31 décembre 2017
- le projet de mission de révision coopérative
- le projet de statuts modifiés corrélativement à la désignation des réviseurs coopératifs
- le projet de résolutions.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée dont les différents points sont successivement présentés et commentés :

A titre ordinaire

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes sociaux de l'exercice 2017
- Rapport 2017 du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise
- Document de référence 2017 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Rapport du Conseil d'administration en application de l'article L 225-37-2 du Code de commerce
- Rapports des Commissaires aux comptes sur :
 - les comptes sociaux de l'exercice 2017
 - les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de commerce
 - les comptes globalisés et consolidés 2017 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Approbation des comptes, du bilan de l'exercice 2017 et affectation du résultat
- Approbation des comptes globalisés et consolidés 2017 du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- Approbation des rémunérations des dirigeants
- Renouvellement partiel du Conseil d'administration
- Approbation de l'enveloppe globale des jetons de présence alloués au Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa
- Nominations des réviseurs coopératifs

A titre extraordinaire

- Modifications statutaires corrélativement à la désignation des réviseurs coopératifs

A titre ordinaire et extraordinaire

- Formalités

Le Président rappelle que, conformément aux statuts, l'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, et l'Assemblée générale extraordinaire quant à elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

A l'invitation du Président, Monsieur Jean-Vincent COUSTEL, Commissaire aux comptes associé du cabinet Deloitte, communique à l'Assemblée la synthèse des travaux menés et des rapports élaborés par le collège des commissaires aux comptes du groupe Arkéa. Les actionnaires ne formulent aucune observation.

Messieurs Luc MOAL et Yves MAINGUET, qui soumettent leurs candidatures pour la première fois à l'Assemblée générale, prennent successivement la parole pour exposer leurs

parcours et motivation en vue d'intégrer le Conseil d'administration du groupe Arkéa. Par ailleurs un hommage est rendu par le Président aux administrateurs sortants, Messieurs Auguste JACQ et Hugues LEROY.

Monsieur Auguste JACQ, administrateur du Crédit Mutuel Arkéa et Président du Comité des rémunérations du groupe, après avoir détaillé à l'Assemblée les résolutions 6, 7, 8, 9, 11 et 12 relatives aux rémunérations des dirigeants, propose leur approbation par les actionnaires.

Le Président précise ensuite le nouveau dispositif de révision coopérative sur lequel l'Assemblée des actionnaires doit se prononcer dans le cadre des résolutions 21 et 22. Il rappelle qu'Arkéa, établissement bancaire coopératif, propose en application de la loi la nomination de réviseurs coopératifs afin de mener une mission visant à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement ; il sera rendu compte lors d'une prochaine Assemblée générale du contenu des travaux réalisés.

Enfin, s'agissant de la résolution 20, le Président donne des explications complémentaires aux actionnaires et confirme qu'il ne s'agit pas de faire approuver ce soir la désaffiliation immédiate et précipitée de la société de la Confédération nationale du Crédit Mutuel. Il s'agit d'une mesure préventive, en cas d'agression de la Confédération afin de permettre aux dirigeants d'Arkéa de finaliser, dans la sérénité, le schéma d'indépendance du groupe en lien avec les superviseurs, dans le droit fil du vote des Caisses de Crédit Mutuel.

Le Président évoque le courrier adressé par les Autorités bancaires, et rappelle que ce courrier a été adressé la veille par le secrétariat général du groupe aux Présidents des Caisses conformément à la demande des Autorités.

Le Président de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, Monsieur Frédéric RANCHON, ayant quelques minutes plus tôt déposé sur le bureau de l'Assemblée générale une demande d'amendement (dont le texte est annexé au présent procès-verbal) sur la résolution 20, les membres du bureau se réunissent afin de juger de sa recevabilité.

L'Assemblée est par conséquent suspendue à 19 h 00. Les actionnaires demeurent dans les salles et prennent connaissance du texte de l'amendement qui leur est distribué.

L'Assemblée reprend à 19 h 04. Le Président confirme que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer. Le bureau déclare l'amendement recevable ; le Président indique en conséquence que le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa va se réunir afin d'étudier le texte proposé, lequel est intégralement lu par Madame BERNICOT, secrétaire de l'Assemblée. Le Président ouvre le débat et demande s'il y a des questions. Il n'y a ni observation, ni question.

L'Assemblée est suspendue à 19 h 08 pour une réunion du Conseil d'administration. Les actionnaires restent dans la salle.

L'Assemblée reprend à 19 h 20. Le Président précise que le quorum est toujours atteint permettant à l'Assemblée de délibérer valablement. Il indique d'une part que le Conseil d'administration a voté à l'unanimité moins 2 abstentions « contre » l'amendement et que d'autre part le bureau a décidé de présenter aux votes de l'Assemblée générale en premier lieu le projet de résolution 20 figurant à l'ordre du jour ; Si ce projet obtient la majorité des voix et est par conséquent adopté alors l'Assemblée, ayant parfaitement connaissance des deux projets qui lui sont soumis, il sera inutile de mettre aux votes l'amendement.

L'Assemblée entend l'intervention de Monsieur Jean-Paul MARTIN, Président de la Caisse de Crédit Mutuel de Rennes Enseignants lequel s'oppose à la résolution 20 proposée et plus généralement à l'indépendance d'Arkéa.

Le Président lui répond reprécisant le cadre conditionnel qui sous-tend cette résolution mise aux votes ainsi que le strict respect du processus consultatif des Caisses et des sociétaires, dans le respect des règles statutaires, en vue de l'indépendance d'Arkéa : il rappelle également que les Autorités bancaires ne contestent pas le droit de sortie unilatérale du groupe Arkéa et demande à l'Assemblée de voter massivement en faveur de la résolution 20.

Madame la Vice-Présidente de la Caisse de Crédit Mutuel de Brest Enseignants prend la parole et précise qu'elle ne partage pas les propos de Monsieur Jean-Paul MARTIN, que les choix des Caisses sont à respecter et sont respectés par le Président.

Après ces échanges de vues, à la demande du Président, Madame BERNICOT en qualité de secrétaire du bureau de l'Assemblée met successivement aux voix, à main levée sauf pour les résolutions 13, 14, 15, 16, 17 et 18, les résolutions suivantes :

A titre ordinaire

1^{ère} résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports de gestion et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration, du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2017 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

2^{ème} résolution

Conventions et engagements règlementés

L'Assemblée générale approuve le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

3^{ème} résolution

Affectation du résultat 2017, fixation du dividende

L'Assemblée générale constate que le résultat de l'exercice 2017 s'élève à 438 087 356,11 € euros et, en conséquence, décide :

- de fixer le taux de rémunération du capital social à 1,70 %
- d'affecter comme suit et conformément aux statuts, ledit résultat de l'exercice :

. Réserve légale (15 % du résultat net)	65 713 103,42 €
. Rémunération du capital	22 099 971,27 €
. Réserves facultatives	350 272 081,71 €
. Réserve spéciale (article 238 bis AB CGI)	2 199,71 €



Il a été versé un taux de rémunération de 1,89 % au titre de l'exercice 2014, de 1,81 % au titre de l'exercice 2015 et de 1,70 % au titre de 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

4^{ème} résolution

Variation du capital social sur l'exercice 2017

L'Assemblée générale constate que le capital social s'élève, au 31 décembre 2017, à 1 299 998 310 euros contre 1 299 998 360 € au 31 décembre 2016, soit une diminution de 50 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

5^{ème} résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport annuel du groupe Crédit Mutuel Arkéa et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels globalisés et les comptes consolidés approuve les comptes globalisés et les comptes consolidés de l'exercice 2017 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

6^{ème} résolution

Avis consultatif sur la rémunération versée en 2017 aux personnes régulées visées à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, approuve l'enveloppe globale, déterminée sur base consolidée, des rémunérations d'un montant de 10 420 916 euros versées durant l'exercice 2017 à 26 collaborateurs justifiant du statut de dirigeants effectifs ou appartenant aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'ensemble du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

7^{ème} résolution

Examen de la rémunération due ou attribuée au Président pour l'exercice 2017

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, tels que présentés dans le document de référence pages 56 à 58.

Elle approuve le versement des éléments de rémunération variables et/ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

8^{ème} résolution

Examen de la rémunération due ou attribuée au Directeur général pour l'exercice 2017

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ronan LE MOAL, Directeur général du

LD

Groupe Crédit Mutuel Arkéa, tels que présentés dans le document de référence pages 56 à 58.

Elle approuve le versement des éléments de rémunération variables et/ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

9^{ème} résolution

Examen des rémunérations dues ou attribuées aux Directeurs généraux délégués pour l'exercice 2017

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments des rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Anne LE GOFF et Monsieur Dominique ANDRO, Directeurs généraux du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, tels que présentés dans le document de référence pages 56 à 58.

Elle approuve le versement des éléments des rémunérations variables et/ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

10^{ème} résolution

Examen de la rémunération attribuable au Président pour l'exercice 2018

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des éléments du rapport prévu par ledit article, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale telle que détaillée sous l'article R 225-29-1 du même Code, et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018, à Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

11^{ème} résolution

Examen de la rémunération attribuable au Directeur général pour l'exercice 2018

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des éléments du rapport prévu par ledit article, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale telle que détaillée sous l'article R 225-29-1 du même Code, et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice 2018, à Monsieur Ronan LE MOAL, Directeur général du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

12^{ème} résolution

Examen de la rémunération attribuable au Directeur général délégué pour l'exercice 2018

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des éléments du rapport prévu par ledit article, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale telle que détaillée sous l'article R 225-29-1 du même Code, et les avantages de toute nature



attribuables, au titre de l'exercice 2018, à Madame Anne LE GOFF, Directeur général délégué du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

13^{ème} résolution

Echéance du mandat de Monsieur Jean-Pierre Denis en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Pierre DENIS arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, décide de renouveler Monsieur Jean-Pierre DENIS pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix à bulletins secrets, est adoptée à la majorité de 296 voix « pour », sur 320 voix exprimées.

14^{ème} résolution

Echéance du mandat de Monsieur Christian Touzalin en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Christian TOUZALIN arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, décide de renouveler Monsieur Christian TOUZALIN pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix à bulletins secrets, est adoptée à la majorité de 298 voix « pour », sur 320 voix exprimées.

15^{ème} résolution

Echéance du mandat de Madame Colette Séné en qualité d'administratrice

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administratrice de Madame Colette SENE arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, décide de renouveler Madame Colette SENE pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix à bulletins secrets, est adoptée à la majorité de 302 voix « pour », sur 320 voix exprimées.

16^{ème} résolution

Echéance du mandat de Monsieur François Chatel en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur François CHATEL arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, décide de renouveler Monsieur François CHATEL pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix à bulletins secrets, est adoptée à la majorité de 302 voix « pour », sur 320 voix exprimées.



17^{ème} résolution

Echéance du mandat de Monsieur Auguste Jacq en qualité d'administrateur (candidature de Luc Moal)

L'Assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Auguste JACQ arrive à échéance au jour de la présente Assemblée, et ne peut être renouvelé en application des dispositions statutaires, décide d'élire Monsieur Luc MOAL pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix à bulletins secrets, est adoptée à la majorité de 293 voix « pour », sur 320 voix exprimées.

18^{ème} résolution

Démission de Monsieur Hugues Leroy en qualité d'administrateur (candidature de Yves Mainguet)

L'Assemblée générale, constatant la démission de Monsieur Hugues LEROY prise en application des dispositions statutaires de la société, décide d'élire Monsieur Yves MAINGUET pour une durée de 3 ans.

Son mandat expirera le jour de l'Assemblée générale ordinaire de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution, mise aux voix à bulletins secrets, est adoptée à la majorité de 303 voix « pour », sur 320 voix exprimées.

19^{ème} résolution

Fixation du montant de l'enveloppe globale des jetons de présence attribués au Conseil d'administration

L'Assemblée générale décide d'allouer au Conseil d'administration à titre de jetons de présence la somme maximale de 330 000 € pour l'exercice 2018 et les exercices suivants jusqu'à nouvelle délibération de l'Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

20^{ème} résolution

Indépendance du groupe Arkéa – Mandat spécial

L'Assemblée générale du groupe prend acte du vote massif en faveur de l'indépendance d'Arkéa exprimé par les caisses locales affiliées aux fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central, dans le plus strict respect de nos statuts et des principes de la gouvernance coopérative et mutualiste.

Les caisses locales, propriétaires de la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa, ont par ce vote, extrêmement clair, décidé de confier aux dirigeants en fonction le soin de finaliser, en lien direct avec les superviseurs bancaires, l'organisation de la sortie définitive du groupe Arkéa de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Cette dernière, avec le plus grand mépris pour le scrutin réalisé par chaque caisse locale, tente d'obstruer, par tout moyen d'influence, la mise en application de cette décision souveraine d'indépendance d'Arkéa. Ainsi, le Conseil d'administration confédéral, par application notamment d'un mécanisme de sanction ou de régulation qu'il vient de s'octroyer tout dernièrement dans ses statuts révisés, pourrait décider de placer, à brève échéance, le groupe Arkéa sous administration provisoire en écartant ses dirigeants.



En conséquence, estimant qu'un retrait d'agrément ou un retrait de confiance des dirigeants et/ou une éventuelle administration provisoire du groupe Arkéa ferait obstacle à la mise en œuvre de la décision d'indépendance d'Arkéa, formellement approuvée par l'immense majorité de ses actionnaires, l'Assemblée générale ordinaire, décide : en cas de retrait de confiance ou retrait d'agrément des dirigeants et/ou d'administration provisoire du groupe Arkea

- de donner mandat au Président, au Directeur général, au Directeur général délégué de la société ou au Conseil d'administration du Groupe Arkéa sur convocation d'au moins deux administrateurs, pour prendre et notifier, à tout moment, à titre conservatoire le cas échéant, à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ainsi qu'à la Banque Centrale Européenne, et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la décision de désaffiliation unilatérale de la Caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Cette décision, qui n'interviendrait qu'en cas d'agression de la confédération, serait immédiatement portée à la connaissance des Conseils d'administration des caisses locales des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central. Elle vise à préserver l'entière capacité du groupe Arkéa pour finaliser auprès des Autorités européennes et nationales les conditions de la séparation.

- d'autoriser le Président, le Directeur général, et le Directeur général délégué de la société ou le Conseil d'administration du Groupe Arkéa à représenter les caisses locales affiliées aux fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ayant voté en faveur de l'indépendance du groupe Arkéa dans toutes les discussions ou procédures visant à ou permettant leur désaffiliation de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auprès de la Banque Centrale Européenne ainsi que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, qui seraient engagées à raison notamment de la désaffiliation unilatérale de la Caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Madame BERNICOT précise que la résolution étant adoptée telle que mentionnée à l'ordre du jour, il est inutile de proposer aux voix l'amendement tel que déposé par Monsieur RANCHON.

21^{ème} résolution

Contrôle de révision coopérative – Nominations

L'Assemblée générale, consultée en application des dispositions de l'article 10 du décret 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, nomme en qualité de réviseur, le cabinet PHF Conseils – 5 impasse de la vallée 44120 Vertou, et de réviseur suppléant le Cabinet Albouy Associés Consult - 9 rue Camille Douls 12000 Rodez.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

A titre extraordinaire

22^{ème} résolution

Contrôle de révision coopérative – Modifications statutaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée extraordinaire, décide en application des nouvelles dispositions de la loi portant statut de la coopération :

- d'adopter d'un nouvel article statutaire numéro 21 intitulé « révision coopérative » et rédigé comme suit :

« La société doit se soumettre tous les cinq ans à un contrôle, dit « révision coopérative », prévu par les articles 25-1 et suivants de la loi du 10 septembre 1947, destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives. Pour ce faire, l'Assemblée générale de la société nomme un réviseur et un réviseur suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés. La mission du réviseur est conduite sur un périmètre englobant le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses locales agréées collectivement. Le rapport établi par le réviseur est transmis au Conseil d'administration de la société et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Le réviseur communique son rapport à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être discuté » ;

- de modifier l'article 24 des statuts « Assemblée générale ordinaire » comme suit :

Ancienne rédaction

« L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Nouvelle rédaction

« L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire nomme le réviseur coopératif et son suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés, et elle prend acte du rapport établi par le réviseur coopératif.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire adopte dans son ensemble, le texte des statuts, annexé au présent procès-verbal, qui régiront désormais la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

A titre ordinaire et extraordinaire

23^{ème} résolution

Pouvoirs

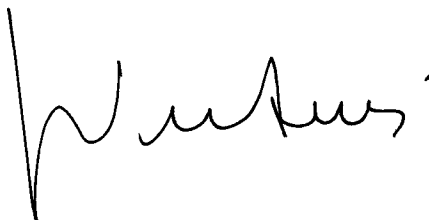
L'Assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Après avoir remercié l'ensemble des participants à QUIMPER, L'ISLE D'ESPAGNAC et COURNON D'Auvergne, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale mixte à 20 h 00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Copie certifiée conforme
Le Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1

Le 04/06/2018 Dossier 2018 22318, référence 2018 A 01746

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Anne LEBOIS
Contrôleur
des Finances Publiques

Annexe
Proposition d'amendement de la résolution N° 20

Frédéric RANCHON
Président du Conseil d'Administration
Fédération et Caisse Régionale du Crédit Mutuel Massif Central

Modifications demandées par la Caisse Régionale du CMMC (texte barré ci-dessous)

RESOLUTION N° 20

Indépendance du groupe Arkéa – Mandat spécial

« L'Assemblée générale du groupe prend acte du vote massif en faveur de l'indépendance d'Arkéa exprimé par les caisses locales affiliées aux fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest ~~et du Massif Central~~, dans le plus strict respect de nos statuts et des principes de la gouvernance coopérative et mutualiste.

Les caisses locales, propriétaires de la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa, ont par ce vote, extrêmement clair, décidé de confier aux dirigeants en fonction le soin de finaliser, en lien direct avec les superviseurs bancaires, l'organisation de la sortie définitive du groupe Arkéa de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Cette dernière, avec le plus grand mépris pour le scrutin réalisé par chaque caisse locale, tente d'obstruer, par tout moyen d'influence, la mise en application de cette décision souveraine d'indépendance d'Arkéa. Ainsi, le Conseil d'administration confédéral, par application notamment d'un mécanisme de sanction ou de régulation qu'il vient de s'octroyer tout dernièrement dans ses statuts révisés, pourrait décider de placer, à brève échéance, le groupe Arkéa sous administration provisoire en écartant ses dirigeants.

En conséquence, estimant qu'un retrait d'agrément ou un retrait de confiance des dirigeants et/ou une éventuelle administration provisoire du groupe Arkéa ferait obstacle à la mise en œuvre de la décision d'indépendance d'Arkéa, formellement approuvée par l'immense majorité de ses actionnaires, l'Assemblée générale ordinaire, décide : en cas de retrait de confiance ou retrait d'agrément des dirigeants et/ou d'administration provisoire du groupe Arkea

- de donner mandat au Président, au Directeur général, au Directeur général délégué de la société ou au Conseil d'administration du Groupe Arkéa sur convocation d'au moins deux administrateurs, pour prendre et notifier, à tout moment, à titre conservatoire le cas échéant, à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ainsi qu'à la Banque Centrale Européenne, et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, la décision de désaffiliation unilatérale de la Caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Cette décision, qui n'interviendrait qu'en cas d'agression de la confédération, serait immédiatement portée à la connaissance des Conseils d'administration des caisses locales des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest ~~et du Massif Central~~. Elle vise à préserver l'entière capacité du groupe Arkéa pour finaliser auprès des Autorités européennes et nationales les conditions de la séparation.

d'autoriser le Président, le Directeur général, et le Directeur général délégué de la société ou le Conseil d'administration du Groupe Arkéa à représenter les caisses locales affiliées aux fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest ~~et du Massif Central~~ ayant voté en faveur de l'indépendance du groupe Arkéa dans toutes les discussions ou procédures visant à ou permettant leur désaffiliation de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auprès de la Banque Centrale Européenne ainsi que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, qui seraient engagées à raison notamment de la désaffiliation unilatérale de la Caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. »



CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

R.C.S. BREST

**EXTRAIT DE PROJET DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, le premier juin, à neuf heures trente, les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa se sont réunis rue Albert Camus à GUIPAVAS sur la convocation du Président.

Etaient présents :

Mmes Marta CRENN, Isabelle DARDE (administratrice salariée), Anne-Sophie GRAVE (administratrice indépendante), Marie-Thérèse GROUSSARD, Monique HUET (administratrice indépendante), Colette SENE, Sophie VIOLEAU
MM. Thierry BOUGEARD, François CHATEL, Christian DAVID, Jean-Pierre DENIS, Guillaume GLORIA (administrateur salarié), Michel GOURTAY, Patrick LE PROVOST, Yves MAINGUET, Luc MOAL, Christian PERON, Christian TOUZALIN, Administrateurs.
M. Lionel DUNET, Censeur.

Etaient régulièrement représentés en vertu d'un mandat donné par lettre :

Mme Anne-Gaëlle LE BAIL pouvoir attribué à M. Christian TOUZALIN

Assistaient également à la réunion :

M. Ronan LE MOAL, Directeur Général
Mme Anne LE GOFF, Directeur général délégué, Pôle Supports au développement
M. Bertrand BLANPAIN, Directeur du Pôle Entreprises et Institutionnels
M. Marc GOSSELIN, Directeur des Ressources Humaines
M. Tarak ACHICH, Directeur du Pôle B2B & Services spécialisés
Mme Christelle LE BERRE, Directeur, Le Square Arkéa
M. Philippe ROUXEL, Directeur général de la Fédération du CMB
M. Jean-Marc JAY, Directeur général de la Fédération du CMSO
M. Alain TAROUILLY, Directeur de l'Inspection générale et du Contrôle périodique
Mme Hélène BERNICOT, Directrice du Secrétariat général et de la Communication institutionnelle
M. Jean-Michel MAINGAIN, Directeur des Etudes de Federal Finance Gestion (Point III de l'ordre du jour)
M. Morgan MARZIN, Directeur d'Arkéa 360° (Point VI de l'ordre du jour)
Mme Anne-Katell QUENTRIC-ROTH, Responsable du Département Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (Point VII de l'ordre du jour)
M. René CUZON, Représentant du CCE
M. Fabrice GUYOMARCH

Monsieur Jean-Pierre DENIS préside en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. Fabrice GUYOMARCH est désigné secrétaire de séance.

Le Président constate que tous les membres sont présents ou représentés et qu'en conséquence le quorum est atteint. Il déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

[...]

II POINT SUR LA GOUVERNANCE

2.1 Information relative à la démission de M. Marc-Alexis ROQUEJOFFRE

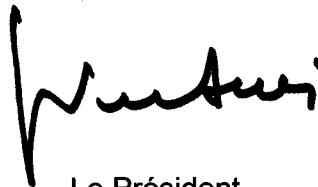
Le Président informe les membres du Conseil d'administration que par courrier daté du 18 mai 2018, Monsieur Marc-Alexis ROQUEJOFFRE, administrateur du groupe Arkéa, a notifié au Président du Conseil d'administration, sa décision de mettre un terme à ses mandats au sein du Groupe (Conseil d'administration Groupe et Conseil de surveillance de Nouvelle Vague). Il a indiqué renoncer à ses fonctions avec effet immédiat.

Le Président précise que le Conseil d'administration demeure dans l'attente d'informations de la part du Président de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central quant aux suites à donner pour assurer au sein de l'organe de surveillance du Groupe, la représentation de cette Fédération partenaire.

Le Conseil d'administration prend acte de la démission de Monsieur Marc-Alexis ROQUEJOFFRE et confère tous pouvoirs au porteur de copie ou extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente à la décision ci-dessus.

[...]

Extrait certifié conforme



Le Président

Marc-Alexis Rogues-Joffre
47 avenue de général de Gaulle
63 670 La Roche Blanche

Dépot N° 2018/1A/7246

Le 18 JUIN 2018

D.O.C. 0000000000

La Roche Blanche le 18/05/18

Garnier le Président,
Cher Jean-Pierre,

Par la présente je vous prie de bien
vouloir accepter ma démission de mes
mandats de membre des Comités d'Administration
du groupe Ancien et de l'entité Nouvelle
Vague.

Cette démission est présentée pour des
raisons personnelles que je vous ai expliquées.

Permettez-moi de vous demander de
saler avec amitié l'assemblée de
mes collègues administrateurs et aussi
les autres dirigeants du groupe.

Tous ont eu envers moi des
attentions et des mots touchants.
Leurs soutiens ont été précieux...

Je garde à l'esprit la qualité
de nos échanges et vous assure
de mon profond respect dans le
combat que vous menez au nom
de l'indépendance.

Très respectueusement.

Nguyen Siu

Assemblée générale du 16 mai 2018

TITRE I CONSTITUTION - FORME DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL ACTIONNARIAT - OBJET - REPRÉSENTATION CIRCONSCRIPTION - DURÉE



**Crédit Mutuel
ARKEA**

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
SIREN : 775 577 018 RCS BREST
Siège social : 1 rue Louis LICHOU
29480 LE RELECQ-KERHUON

Dépot N° 2018/17/724

Le 18 JUIN 2018

R.C.S. BREST

Article 1 : Constitution

La société a été constituée le 24 septembre 1960 sous le nom de Caisse Fédérale Bretonne de Crédit Mutuel. Elle a pris la dénomination de Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Bretagne le 20 juin 1979, de Compagnie Financière du Crédit Mutuel de Bretagne le 22 mai 1991, de Caisse Interfédérale de Crédit Mutuel le 11 mai 2001, puis de Crédit Mutuel Arkéa le 23 avril 2009.

Article 2 : Forme

La société est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. C'est aussi une union de coopératives. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée « Crédit Mutuel Arkéa ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Relecq-Kerhuon (Finistère), 1 rue Louis Lichou.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Actionnariat

1/ Doivent devenir actionnaires de la société :

- les Caisses locales de Crédit Mutuel régies par les articles L 512-55 à L 512-59 du Code monétaire et financier, adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central ;

• les personnes physiques nommées administrateurs de la société par l'Assemblée générale des actionnaires. Ces personnes possèdent la qualité d'actionnaire uniquement pour la durée de leur mandat. À la fin de leur mandat, si celui-ci n'est pas renouvelé, les personnes nommées administrateurs doivent demander le remboursement de leurs actions.

2/ Peuvent devenir actionnaires de la société :

- les sociétés ou organismes contrôlés directement ou indirectement par les Caisses de Crédit Mutuel.

3/ Pour être et rester membre de la société, chacun des actionnaires définis aux paragraphes précédents devra être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé conformément aux règles définies à l'article 10 ci-après et être agréé par le Conseil d'administration.

Article 6 : Objet

La société a pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;

LD

- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses adhérentes notamment en assurant leur liquidité, leur solvabilité et l'efficacité des mécanismes de solidarité en vigueur ;
- de gérer les liquidités des Caisses adhérentes, d'accorder à ces dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social ;
- de développer le partenariat avec les autres groupes de Crédit Mutuel ;
- d'effectuer directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour elle-même ou le compte de tiers, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire, notamment les services d'investissement au sens des articles L 321-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des assurances ;
- de prendre toutes participations dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- plus généralement de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou toutes opérations similaires, connexes ou complémentaires.

Article 7 : Représentation

- La société est affiliée à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société s'engage à se conformer aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société accepte de faire représenter ses intérêts généraux par les Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.
- La société doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérer à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Article 8 : Circonscription - Durée

La circonscription de la société comprend les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, des Côtes d'Armor, de la Dordogne, du Finistère, de la Gironde, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Puy de Dôme. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

Article 9 : Composition du capital

1/ La société a été constituée le 24 septembre 1960 avec un capital initial de 1 500 francs, intégralement libéré dès la souscription.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 euros ; ces actions sont incessibles. Elles confèrent la qualité d'actionnaire ;
- les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 euros. Elles sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément, la société s'oblige à rembourser les actions à la valeur nominale sous réserve des conditions prévues au 3 du présent article. Nul ne peut détenir des actions de la catégorie B s'il n'a pas au préalable la qualité d'actionnaire, qui lui est conférée par la détention d'une action au moins de la catégorie A.

2/ Au cours de la vie sociale, le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée générale, décider l'émission de nouvelles actions qui pourront être souscrites par les anciens actionnaires ou personnes physiques ou morales aptes à devenir actionnaires et agréées par le Conseil d'administration. Le capital social peut également, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, être augmenté par voie d'apport en nature.

En aucun cas, le capital social ne peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves ou d'autres comptes assimilés.

3/ Le capital peut être réduit dans les conditions et limites fixées à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Le Conseil d'administration autorise tout remboursement d'action. Il statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes de remboursement des actions.

4/ Le capital peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ainsi que tous autres titres que la société pourrait être autorisée à émettre.

112

Ces titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription. Ils sont émis pour la durée de la société.

Les certificats coopératifs d'investissement sont librement négociables.

Les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les actionnaires de la société et les sociétaires des Caisses locales qui lui sont affiliées. Ils sont librement négociables entre ces personnes.

Article 10 : Souscription du capital

1/ Le capital est réparti entre les Caisses locales de Crédit Mutuel en fonction de leurs apports.

2/ Le montant ou la quote-part de la participation pour chaque Caisse locale de Crédit Mutuel est fixé par le Conseil d'administration de la société.

3/ Les actionnaires, autres que les Caisses locales de Crédit Mutuel, doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Article 11 : Rémunération du capital

La société ne peut procéder à aucune distribution de dividende. Elle rémunère cependant son capital en versant une rémunération dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947.

TITRE III ACTIONNAIRES

Article 12 : Droits et obligations des actionnaires

1/ L'adhésion à la société comporte de plein droit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la société et à tout règlement intérieur.

2/ Les actionnaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la société.

La responsabilité de chaque actionnaire est égale au montant nominal des actions souscrites quelle que soit la catégorie des actions.

Cette responsabilité cesse 5 ans après la date de démission, d'exclusion ou de dissolution.

Le déficit engageant cette responsabilité est déterminé par l'arrêté des comptes annuels suivant la démission, l'exclusion ou par l'inventaire en cas de dissolution.

Article 13 : Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire, qui ne remplit plus les conditions définies sous l'article 5 des présents statuts, est exclu de plein droit.

Entraînent également l'exclusion de plein droit :

- la dissolution d'une Caisse locale de Crédit Mutuel ou d'une personne morale adhérente ;
- le décès d'un actionnaire ;
- la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

Le fait qui entraîne l'exclusion de plein droit est constaté par le Conseil d'administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'actionnaire exclu ou à ses ayants droit.

L'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des statuts peut se prononcer, en appel, sur l'exclusion d'un actionnaire.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : Le Conseil d'administration

1/ La société est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Ainsi, le Conseil comprend :

- des administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L 225-17 et L 225-18 du code de commerce ;
- des administrateurs représentants des salariés, désignés par le comité central d'entreprise en application des dispositions de l'article L225-27-1 du code de commerce.

Tous les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques. Lors de nomination ou de renouvellement de ses membres, le Conseil d'administration veille à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

JPJ

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les administrateurs peuvent cependant percevoir :

- le versement d'indemnités d'assiduité aux séances réparties entre les membres par le Conseil d'administration dans la limite d'un montant global déterminé par l'Assemblée générale ;
- le remboursement à l'euro/l'euro des frais et dépenses engagés à l'occasion de leur exercice.

2/ S'agissant des administrateurs relevant des dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce :

nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'Assemblée générale.

Tout administrateur est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70^e anniversaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans maximum par l'Assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'administration doit détenir au moins une action de la catégorie A.

Le Conseil d'administration peut, à titre provisoire, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs en remplacement d'administrateurs décédés ou démissionnaires. Les nominations ainsi effectuées sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

Article 15 : Collège des censeurs

Il peut être institué un collège de censeurs composé de 6 membres au plus.

Les censeurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Les censeurs sont invités à participer aux réunions de Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative. Les censeurs sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs en matière de limite d'âge et de déontologie.

Article 16 : Organisation et délibérations du Conseil d'administration

1/ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Toutefois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Président préside les séances du Conseil.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par tous moyens, verbalement le cas échéant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence sans motif valable aux réunions du Conseil d'administration pendant une année, tout administrateur sera réputé démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont consignés sur un registre et signés par le Président de séance et un administrateur présent.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le directeur général ou tout administrateur habilité à cet effet.

2/ Le Conseil d'administration est doté d'une Charte de gouvernance d'entreprise qui précise son mode d'organisation et ses missions. Il instaure des comités d'études pour lesquels il fixe librement la composition et le périmètre d'intervention dont notamment le suivi des procédures d'audit, le contrôle des comptes, des nominations, des rémunérations, l'examen des orientations stratégiques de développement. Chaque comité constitué établit une Charte de fonctionnement valablement approuvée par le Conseil d'administration.

Pour la bonne pratique de sa gouvernance le Conseil d'administration procède périodiquement à l'évaluation de ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

3/ Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil. Chaque administrateur doit :

- se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions. Il se doit d'être compétent, apte à comprendre le fonctionnement de la société et doit s'impliquer dans la définition de la stratégie de la société, participer effectivement aux décisions pour ensuite les soutenir valablement ;
- s'engager sur son assiduité aux réunions et sur le respect du secret des délibérations. Il exerce ses missions avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires, et s'attache à ne pas prendre part aux délibérations de la société dans les situations avérées de conflits d'intérêts.

LD

Article 17 : Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

De plus, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : Présidence et direction générale

1/ Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président et détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Au moment de son élection ou du renouvellement de son mandat, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus.

2/ Le Directeur général

a) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité de direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

b) Nomination - Révocation

Lorsque, dans le cadre des principes d'organisation décrits au paragraphe ci-dessus, le Conseil choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe les conditions d'exercice de son mandat.

Le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

d) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, dans la limite de 5 (cinq), nommer une ou plusieurs personnes physiques, désignées sous le titre de Directeurs généraux délégués et chargées d'assister dans sa mission le Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue, la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et les conditions d'exercice de leurs fonctions.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

TITRE V

CONTRÔLE

Article 19 : Organes de contrôle

Établissement de crédit agréé, la société est notamment placée sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La société, affiliée aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central est, par ailleurs, contrôlée par ces dernières et par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Article 20 : Les commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur activité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur dans leur profession.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

Article 21 : Révision coopérative

La société doit se soumettre tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", prévu par les articles 25-1 et suivants de la loi du 10 septembre 1947, destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Pour ce faire, l'Assemblée générale de la société nomme un réviseur et un réviseur suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés.

La mission du réviseur est conduite sur un périmètre englobant le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses locales agréées collectivement.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au Conseil d'administration de la société et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Le réviseur communique son rapport à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être discuté.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Nature des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications, transformation, abrogation des présents statuts, sur la fusion ou la dissolution de la société, ainsi que sur l'exclusion d'un membre pour motif grave. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Article 23 : Dispositions communes aux Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui disposent chacun d'une voix.

Les Caisses locales de Crédit Mutuel doivent détenir plus de $\frac{3}{4}$ des voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent conformément à la loi.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation

W.

de l'Assemblée, participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation.

À compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser une formule de procuration dans les conditions prévues par la loi, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion.

La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Chaque actionnaire peut également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, voter à distance ou par procuration par voie électronique.

La signature de l'actionnaire pourra dans ce cas prendre la forme soit d'une signature sécurisée, soit d'une procédure fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire nomme le réviseur coopératif et son suppléant choisis sur la liste officielle des réviseurs agréés, et elle prend acte du rapport établi par le réviseur coopératif.

Elle est réunie au moins une fois par an, avant le 31 mai.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de votes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle peut transformer la société en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires, sauf en cas de regroupement d'actions régulièrement effectué, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Elle peut être convoquée à toute époque et aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés disposent au moins, sur première convocation, du tiers des droits de vote et, sur seconde convocation, du quart des droits de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26 : Feuilles de présence aux Assemblées

Il est tenu, pour toute Assemblée générale, une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Article 27 : Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-Présidents ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les représentants de deux actionnaires choisis par l'Assemblée elle-même, et qui acceptent cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de représentants des actionnaires.

Article 28 : Procès-verbaux copies et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'Assemblée et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire général de l'Assemblée.

JP

TITRE VII

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30 : Affectation des excédents

Sur les excédents nets d'exploitation, il est effectué un prélèvement de 15 % pour la dotation aux réserves légales figurant au bilan tant qu'elles n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé les sommes affectées à la rémunération du capital dans les limites de taux indiquées à l'article 11 des statuts. Cette rémunération peut, par décision de l'Assemblée générale, être versée sous forme d'actions. L'Assemblée générale répartit le solde des excédents en l'affectant aux réserves.

TITRE VIII DISSOLUTION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 : Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Elle peut cependant être prolongée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci devant être convoquée par le Conseil d'administration au moins un an avant l'arrivée du terme.

La dissolution anticipée de la société peut également être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 32 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 : Affectation de l'actif net

L'actif net subsistant, le cas échéant, après extinction du passif de la société et remboursement du capital, est attribué soit à d'autres sociétés coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 35 : Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont décomptés conformément aux dispositions des articles 940 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

Certifié conforme
Le Président

